



### **Droit au DIF : précisions sur l'information des salariés**

Le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) consacré au compte personnel de formation, vient d'ouvrir. Ce portail donne des informations utiles concernant le sort des heures de DIF et les renseignements à transmettre à vos salariés.

Au 1er janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF) va se substituer au droit individuel à la formation (DIF). Mais les heures acquises au titre du DIF ne seront pas perdues pour autant et pourront être utilisées jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette transition vous oblige à calculer précisément le solde du DIF propre à chaque salarié et à les en informer individuellement.

#### **Droit individuel à la formation : calcul du solde et information du salarié**

Le solde du DIF doit être arrêté au 31 décembre 2014, peu important la date à laquelle vous aviez pris l'habitude, les années précédentes, d'établir le relevé annuel du DIF. Vous aurez ensuite jusqu'au 31 janvier 2015 pour informer par écrit vos salariés du nombre d'heures de DIF qu'il leur reste à consommer.

Pour cela, vous pouvez remettre une attestation écrite spécifique à chacun de vos salariés ou mentionner le solde sur le bulletin de paie du mois de décembre 2014.

Le salarié devra conserver cet écrit car il lui sera demandé lorsqu'il utilisera pour la première fois son compte pour suivre une formation ou lors de contrôles ponctuels.

Pour les formations qui sont programmées au début de l'année 2015 au titre du DIF, l'administration préconise de soustraire du solde du DIF les heures correspondantes. Sachant que si la formation n'a finalement pas lieu, il faudra fournir au salarié, une nouvelle attestation du solde d'heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2014.

#### **Droit individuel à la formation : report des heures sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)**

C'est au salarié de reporter ses heures de DIF sur le portail [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) et non pas à l'employeur.

A partir du 5 janvier 2015, ce dernier pourra en effet activer son compte et inscrire directement ces heures dans son espace personnel afin de les utiliser en priorité dans le cadre du CPF.

Concernant les heures de CPF, l'alimentation du compte se fera ensuite automatiquement à partir des données renseignées dans la DADS (la DSN à partir de 2017).

**En pratique, le compteur CPF restera à zéro toute l'année 2015 et sera crédité en mars 2016 des heures acquises au titre de l'année 2015.**

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>